

45. — 15 MARS 1883. — Arrangement entre la Belgique et l'Espagne pour augmenter les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons échangés entre les deux pays par la voie de la poste. (Monit. du 31 mars 1883.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris, le 4^{er} juin 1878, sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés par la poste aux lettres entre la Belgique d'une part et l'Espagne (y compris les Baléares, les Canaries et les établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique) d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la Convention susmentionnée, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir : pour le poids : 350 grammes ; pour les dimensions : 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur, 10 centimètres en épaisseur.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du jour dont les administrations postales des deux pays conviendront ; il pourra prendre fin à toute époque, moyennant avis donné douze mois à l'avance par une des deux administrations à l'autre.

En foi de quoi, les soussignés, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique à Bruxelles, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 15 mars 1883.

(L. S.) FRÈRE-ORBAN. (L. S.) R. MERRY DEL VAL.

(4) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, et texte du projet de loi. Séance du 5 décembre 1882, p. 26. — Rapport. Séance du 14 décembre, p. 40.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 22 décembre 1882, p. 253. — Adoption. Séance du 23 janvier 1883, p. 264.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 mars 1883, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mars 1883, p. 42.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. SCAILQUIN.

Messieurs,

La loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement revêtait un caractère purement provisoire ; elle consacrait les dispositions

L'arrangement qui précède entrera en vigueur le 1^{er} mai 1883.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
B^{on} LAMBERTONT.

46. — 17 MARS 1883. — Loi portant prorogation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement (1). (Monit. du 20 mars 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872 (*Pasin.*, n^o 158), maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 1882 par la loi du 27 décembre 1881 (*Pasin.*, n^o 466), continueront à produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 1885.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, gén. GRATRY.)

47. — 20 MARS 1883. — Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1885 (2). (Monit. du 23 mars 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1885, à la somme

qui régle la matière aux termes d'un arrêté du 3 août 1814.

Il est certain que le régime des prestations militaires pourrait recevoir d'utiles modifications qui ont été signalées et réclamées à diverses reprises. L'état de choses créé par l'arrêté de 1814 ne répond plus, en certains points, aux nécessités actuelles ; la prorogation de la loi laisse subsister des mesures surannées et qu'il ne convient plus de sanctionner par des clauses pénales.

Déjà des observations ont été formulées en ce sens au sein de la chambre ; aussi la section centrale émet-elle le vœu que le gouvernement s'occupe activement des études indispensables à la confection d'une loi définitive.

Le rapporteur,
SCAILQUIN.

Le président.
AUG. COUVREUR.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Note préliminaire